



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
31 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Suède	2



II. Résumé analytique

Suède

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Suède dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Suède a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 25 septembre 2007.

L'application par la Suède des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 28 mai 2014 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.13).

Les autorités suédoises chargées de la prévention et de la répression de la corruption sont les suivantes : la Chancellerie de justice, l'autorité de surveillance financière et, en particulier, son service de renseignement financier, le Ministère des finances, le Ministère de la justice, l'agence nationale de la passation des marchés publics, le bureau national d'audit, les médiateurs parlementaires, l'agence suédoise de la gestion publique, l'association suédoise des collectivités locales et des régions, l'autorité suédoise de la concurrence, l'autorité nationale suédoise de la gestion financière et l'autorité suédoise de la police.

Membre de plusieurs organisations internationales et régionales, telles que l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, la Suède participe à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Suède est dotée d'un système de gouvernement décentralisé. En conséquence, les politiques de lutte contre la corruption sont conçues par les différents services de l'État pour répondre à leurs besoins particuliers.

En 2020, le Gouvernement suédois a adopté un plan d'action contre la corruption (2021-2023) visant à doter les organismes publics d'outils et de pratiques exemplaires qui leur permettent de prévenir la corruption de manière efficace et structurée. Ce plan met en évidence les éléments essentiels des dispositifs de prévention du secteur public et les procédures de traitement des soupçons de corruption, et encourage la collaboration entre les services. Sa mise en œuvre n'est assortie d'aucun jalon ni délai concret.

Il incombe à chaque organisme public de mettre en œuvre des politiques efficaces et structurées pour gérer les risques de corruption. Dans le cadre du plan d'action, l'agence suédoise de la gestion publique procède à des évaluations structurées de la manière dont les services de l'État exécutent le plan et des mesures qu'ils prennent contre la corruption dans son ensemble, puis ces rapports d'évaluation sont présentés au Ministère des finances et publiés en ligne. Elle s'emploie également à promouvoir et faciliter l'action de prévention menée par les services, évalue leur action anticorruption et en rend compte. Il n'existe pas de procédure structurée qui régit la participation des parties prenantes non gouvernementales à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption, mais les acteurs concernés ont été consultés au cours de l'élaboration du plan d'action.

Des lignes directrices sur les valeurs fondamentales communes existent pour tout le personnel de l'administration centrale. Il incombe à chaque organisme public de sensibiliser à ces valeurs afin d'établir une culture de l'intégrité qui contribue à prévenir la corruption, toute infraction pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires. Conformément à la tradition nationale d'autonomie des administrations

locales, les recommandations énoncées dans le plan d'action susmentionné valent également pour l'action de prévention de la corruption menée aux niveaux local et régional.

Pour renforcer la coordination, l'agence suédoise de la gestion publique gère un réseau dans lequel plus de 200 organismes peuvent mettre en commun leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption. Des échanges entre les chefs des organismes et des ministères concernés sont organisés chaque année sous la forme de rencontres structurées portant, entre autres, sur la lutte contre la corruption, la fraude et d'autres irrégularités.

Le Gouvernement a chargé l'agence suédoise de la gestion publique de promouvoir une culture administrative saine et d'aider les services de l'État par une formation à la lutte contre la corruption et à l'aide de différents outils, tels que des manuels sur les moyens de faire face à la corruption. L'agence et le Ministère des finances communiquent régulièrement entre eux pour faire le point sur l'état d'avancement des activités, mais aucune évaluation n'est réalisée sur la méthode employée.

La Suède continue d'adapter ses instruments juridiques aux normes internationales, et elle évalue sa législation et ses mesures administratives lorsque le besoin s'en fait sentir ou que des affaires de corruption éclatent.

Le travail des organismes publics est soutenu par plusieurs autres services, notamment la Chancellerie de justice, l'agence nationale de la passation des marchés publics, le bureau national d'audit, l'autorité nationale de la gestion financière, les médiateurs parlementaires, l'autorité suédoise de la concurrence, l'association suédoise des collectivités locales et des régions et l'autorité suédoise de la police. Certaines de ces entités (par exemple l'autorité de police et l'autorité de la concurrence) diffusent des connaissances sur la prévention de la corruption.

Les chefs des organismes susmentionnés répondent devant le Gouvernement des activités de leurs services, tandis que les médiateurs parlementaires et le bureau national d'audit sont considérés comme entièrement indépendants. Le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions d'un organisme sur des questions particulières et, en vertu de la Constitution, les ministres ne peuvent pas intervenir directement dans le fonctionnement quotidien d'un organisme (instrument de gouvernement, chap. 12, art. 2).

Chaque organisme finance ses activités de lutte contre la corruption au moyen de son budget ordinaire.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Dans les procédures de recrutement pour les postes de l'administration publique, seuls des facteurs objectifs, tels que le mérite et la compétence, doivent être pris en compte (instrument de gouvernement, chap. 12, art. 5 ; loi sur l'emploi public, art. 4).

La loi sur l'emploi public ne prescrit pas de procédures précises régissant le recrutement, la rétention, la promotion et le départ à la retraite des fonctionnaires, car il n'existe pas de procédure de recrutement centralisée. Les compétences requises pour chaque poste sont déterminées par l'organisme concerné.

L'autorité nationale de la gestion financière a recensé des domaines de travail dans lesquels le risque de corruption était particulièrement élevé. Il n'existe pas de procédures améliorées pour la sélection des candidatures à ces postes ou pour leur formation et leur rotation.

Les niveaux de rémunération et les autres conditions d'emploi du personnel de l'administration centrale sont définis dans des conventions collectives ou individuelles entre les employeurs et le personnel. Les conditions d'emploi sont comparables à celles du reste du marché du travail.

Chaque organisme a la responsabilité générale de la formation, notamment sur la déontologie et la conduite attendue de son personnel ou sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, et cette formation repose sur des documents

établis par l'agence suédoise de la gestion publique. Un module de formation en ligne facultatif sur les valeurs fondamentales communes destiné aux nouveaux fonctionnaires devrait être introduit en 2023.

En Suède, seuls les membres des assemblées décisionnaires sont élus. Le Parlement suédois (Riksdag) élit le Premier Ministre ou la Première Ministre. Les citoyennes et citoyens résidant ou ayant résidé en Suède qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de se présenter aux élections du Parlement (instrument de gouvernement, chap. 3, art. 4).

Les partis politiques (et les membres titulaires ou suppléants des organes parlementaires qui se présentent aux élections) sont tenus de rendre compte de l'origine de leurs recettes. Les déclarations de recettes soumises conformément à la loi sur la transparence du financement des partis sont rendues publiques par l'agence des services juridiques, financiers et administratifs, qui contrôle le respect de ladite loi (art. 27 à 31) et peut imposer des sanctions pécuniaires en cas d'infraction (art. 32 à 36). Il est interdit de recevoir des contributions anonymes dépassant un montant déterminé périodiquement, qui s'élevait, en 2022, à 2 415 couronnes suédoises, soit environ 220 dollars (art. 9). Les partis politiques ne sont pas tenus de rendre compte de leurs dépenses.

Des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurent dans la loi sur l'emploi public, la loi sur les procédures administratives, et la législation relative aux différents organismes. Les fonctionnaires ne peuvent participer à des missions ou activités extérieures susceptibles de décrédibiliser leur impartialité ou celle d'autres fonctionnaires ou de nuire à la réputation de l'autorité (loi sur l'emploi public, art. 7), ni à une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être mise en doute (loi sur les procédures administratives, art. 16). Chaque organisme adopte sa propre réglementation en matière d'acceptation de cadeaux, d'invitations et d'autres avantages, ce qui entraîne une certaine différenciation des règles applicables et leur clarification dans la pratique.

Les fonctionnaires doivent considérer à tout moment l'éventualité d'un conflit d'intérêts. Dès qu'un tel conflit survient, les fonctionnaires doivent le signaler à leur hiérarchie et il leur est interdit de prendre des mesures dans l'affaire en question. Comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous dans la section consacrée à l'article 52 de la Convention, les ministres et quelques fonctionnaires doivent déclarer les instruments financiers qu'ils et elles détiennent directement ou indirectement. Il n'y a pas d'obligation de déclarer les intérêts non financiers susceptibles de donner lieu à un conflit.

La plupart des organismes ont élaboré leur propre code de conduite. En outre, l'instrument de gouvernement énonce des principes généraux auxquels ces organismes et leur personnel doivent adhérer.

La Suède a transposé la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en adoptant la loi sur la protection des personnes qui dénoncent des irrégularités. Cette loi exige que les entités publiques et privées employant plus de 50 personnes disposent de moyens internes pour signaler les irrégularités qui menacent l'intérêt public (chap. 1, art. 2 ; chap. 5, art. 2). Il n'existe aucune obligation générale pour les fonctionnaires de dénoncer les actes de corruption, mais les services de l'État sont tenus de dénoncer les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ont commis un délit de corruption, afin qu'elles soient poursuivies (loi sur l'emploi public, art. 21).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrite dans l'instrument de gouvernement (chap. 11). Le Gouvernement nomme l'ensemble des juges exerçant à titre permanent (chap. 11, art. 6) pour une durée indéterminée, à la suite d'un concours ouvert. Seul un des motifs énoncés à l'article 7 du chapitre 11 de l'instrument de gouvernement peut être invoqué pour démettre de ses fonctions un ou une juge exerçant à titre permanent.

L'administration nationale des tribunaux a élaboré des documents sur les bonnes pratiques judiciaires, qui traitent de l'indépendance, de l'impartialité et de l'égalité de traitement et s'inspirent des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

En Suède, les services de poursuite forment un corps distinct du système judiciaire. Leurs membres ont la responsabilité exclusive de leurs décisions, qui ne peuvent être modifiées par leur hiérarchie. Si une personne pâtit de la décision émanant des services de poursuite, elle peut demander que celle-ci soit réexaminée à un niveau judiciaire supérieur. Les lignes directrices déontologiques applicables à la Procureure générale valent pour l'ensemble du personnel des services de poursuite, toute infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

En Suède, la passation des marchés publics est réglementée par quatre lois fondées sur les directives applicables et le droit primaire de l'Union européenne, à savoir la loi sur la passation des marchés publics, la loi sur la passation de marchés dans les secteurs des services publics de distribution, la loi sur la passation de marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité et la loi sur la passation des marchés publics des concessions.

Les principes fondamentaux de la passation des marchés publics sont énoncés dans ces différentes lois, dont les dispositions doivent toujours être interprétées à la lumière desdits principes. Il s'agit notamment de l'égalité de traitement et de la proportionnalité (par exemple, loi sur la passation des marchés publics, chap. 4, art. 1).

Selon la loi sur la passation des marchés publics, l'intention d'une autorité contractante d'attribuer un marché ou de conclure un accord-cadre est annoncée par un appel à la concurrence (chap. 10, art. 1). L'autorité contractante doit offrir un accès en ligne direct et complet aux documents de passation de marchés (chap. 10, art. 7). Ces documents doivent préciser les critères d'évaluation utilisés (chap. 16, art. 1) et la décision d'attribution du marché est communiquée aux soumissionnaires par écrit (chap. 12, art. 12).

Il existe toutefois un mécanisme d'appel. En réponse à une demande adressée par un fournisseur estimant avoir été lésé ou risquer de l'être, la procédure de passation du marché public est examinée par les tribunaux administratifs (loi sur la passation des marchés publics, chap. 20, art. 4), qui peuvent également infliger des amendes aux entités contractantes. L'arrêt d'un tribunal administratif peut faire l'objet d'un appel devant une cour administrative d'appel (loi sur la passation des marchés publics, chap. 20, art. 5).

L'agence nationale de la passation des marchés publics fournit une assistance sur tous les aspects de la procédure de passation des marchés publics, y compris sur les risques de corruption et la manière d'y faire face.

Les règles générales sur les conflits d'intérêts s'appliquent au personnel chargé de la passation des marchés (loi sur les procédures administratives, art. 16 à 18).

Les procédures d'élaboration et d'adoption du budget de l'administration centrale sont définies dans l'instrument de gouvernement, la loi sur le Riksdag et la loi sur le budget. Le Parlement approuve le budget national sur la base du projet de loi de finances annuel présenté par le Gouvernement (instrument de gouvernement, chap. 9, art. 1 et 2). Ce projet doit présenter les propositions de recettes et de dépenses de l'administration centrale pour l'exercice budgétaire (loi sur le Riksdag, chap. 9, art. 5).

Les documents budgétaires pertinents sont mis à la disposition du public sur le site Web officiel du Gouvernement.

Le rapport annuel de l'administration centrale doit être présenté au Parlement (loi sur le budget, chap. 10, art. 5). L'autorité nationale de la gestion financière est chargée de compiler les données qui sous-tendent le rapport.

Le bureau national d'audit est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Indépendant du Gouvernement, il est placé directement sous l'autorité du

Parlement (instrument de gouvernement, chap. 13, art. 8). Il audite également le rapport annuel de l'administration centrale. L'audit annuel est mené conformément aux normes d'audit universellement reconnues.

Lorsque les conclusions des rapports d'audit annuels révèlent des écarts, le Gouvernement en informe le Parlement. Chaque écart fait l'objet d'un suivi dans le projet de loi de finances suivant, assorti d'un compte rendu des mesures prises.

Les autorités soumises à l'ordonnance sur l'audit interne doivent également se conformer à l'ordonnance sur le contrôle interne applicable aux services du Gouvernement central, laquelle fixe certaines exigences quant à la manière dont les procédures de contrôle interne doivent être conçues pour réduire le risque que les services soient exposés, entre autres, à la corruption, à la contrainte morale, à la fraude et à d'autres irrégularités.

La loi sur les archives régit les obligations des autorités étatiques et municipales et de certains autres organismes en matière de conservation des documents. Les documents doivent être conservés pendant une durée qui varie en fonction de leur importance.

La loi sur la comptabilité contient des dispositions précises sur les documents comptables qui doivent être tenus à disposition, sur la manière dont ils doivent être protégés et sur leur durée de conservation.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le principe de l'accès du public à l'information est inscrit dans le droit constitutionnel suédois (loi sur la liberté de la presse, chap. 2, art. 1). Cela signifie que le public a le droit de recevoir des informations sur les activités de l'État et des municipalités, y compris d'accéder aux documents officiels, aux audiences des tribunaux et aux réunions des organes de décision, et ce gratuitement. Cela suppose également que les fonctionnaires et autres agents et agents publics ont le droit de divulguer des informations au public.

La loi sur l'accès du public à l'information et sur le secret complète la loi sur la liberté de la presse.

Toute personne souhaitant obtenir un document officiel peut en faire la demande auprès de l'autorité publique compétente. Si une demande d'obtention d'un document est rejetée ou accordée à certaines conditions, l'affaire peut être examinée par un tribunal.

La loi sur les procédures administratives prévoit un règlement unifié pour les procédures administratives et une structure centrale visant à améliorer l'efficacité des échanges entre les autorités et les individus dans la gestion des cas individuels.

Les libertés fondamentales garanties par l'instrument de gouvernement permettent aux particuliers et aux associations d'avoir des échanges avec le Gouvernement sur un large éventail de sujets. Il n'existe aucune initiative gouvernementale visant expressément à promouvoir une participation active des individus et des groupes à la lutte contre la corruption.

Le public peut obtenir des informations sur les services de l'État sur leurs sites Web, dans leurs rapports et dans les documents qu'ils diffusent. Les activités criminelles présumées doivent être signalées à la police.

Secteur privé (art. 12)

Les Normes internationales d'audit sont des normes d'audit universellement reconnues en Suède. La loi sur la comptabilité définit qui tient à jour les documents comptables et consigne les informations comptables.

Business Sweden, un partenariat entre le Gouvernement suédois et le secteur privé, a publié un guide de l'entreprise durable qui définit des normes de bonnes pratiques de fonctionnement et encourage les entités privées à signaler les cas de corruption aux autorités.

L'association suédoise des collectivités locales et des régions a mis en place des initiatives contre la corruption dans certains secteurs, en collaboration avec des associations professionnelles et des entreprises privées. L'institut de lutte contre la corruption fournit des conseils sur la prévention de la corruption et a également élaboré un code sur les cadeaux, récompenses et autres avantages dans l'entreprise.

Le bureau d'enregistrement des sociétés tient un registre des personnes morales accessible au public, qui contient des informations sur les ayants droit économiques des personnes morales suédoises, des personnes morales étrangères opérant en Suède et des personnes physiques résidant en Suède qui gèrent des *fiducies* ou des instruments juridiques similaires. Il n'existe pas de registre central des actionnaires.

Les ministres et les secrétaires d'État qui souhaitent intégrer le secteur privé à l'issue de leur mandat doivent faire part de leur intention à un conseil de surveillance, qui peut émettre des restrictions transitoires (loi sur les restrictions au transfert des ministres et des secrétaires d'État vers des activités autres que celles de l'État, art. 4). Cette loi ne s'applique pas aux autres fonctionnaires de haut rang.

Les personnes morales sont soumises à des obligations d'audit (par exemple, loi sur les sociétés, chap. 9, art. 1).

Le fait de ne pas tenir une comptabilité conforme à la loi sur la comptabilité ou de ne pas conserver les documents comptables peut constituer un délit comptable (code pénal, chap. 11, art. 5).

Les dépenses liées à des pots-de-vin ou à d'autres récompenses indues ne sont pas déductibles fiscalement (loi relative à l'impôt sur le revenu, chap. 9, art. 10).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La pierre angulaire du système de prévention du blanchiment d'argent est la loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent), qui transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et s'applique aux institutions financières, notamment aux prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, et aux entreprises et professions non financières désignées. Cette loi est complétée par la loi sur l'enregistrement des ayants droit économiques et l'ordonnance sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Une première évaluation nationale des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme a été menée à bien en 2013. Sur la base de ses conclusions, une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été lancée en 2014. Le service de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent décrit ci-dessous a été mis en place en 2018 et depuis, il procède régulièrement à l'évaluation nationale des risques.

Le chapitre 3 de la loi sur le blanchiment d'argent traite des exigences relatives à l'identification des clients et du devoir de vigilance. Les entités concernées sont tenues d'identifier les clients et de vérifier leur identité (art. 7) et de prendre des mesures pour vérifier l'identité des ayants droit économiques (art. 8). La définition du terme « ayant droit économique » figure dans la loi sur l'enregistrement des ayants droit économiques.

Le chapitre 3 prévoit des mesures de vigilance renforcées dans certains cas, par exemple pour les personnes politiquement exposées, actuellement ou par le passé, qu'elles soient nationales ou étrangères, au sens de l'alinéa 5 de l'article 8 du chapitre 1 et de l'article 20 du chapitre 3 de la loi sur le blanchiment d'argent, ainsi que pour les membres de leur famille et leurs associés connus (loi sur le blanchiment d'argent, chap. 3, art. 19).

La loi sur le blanchiment d'argent définit des exigences en matière d'enregistrement des opérations (chap. 5, art. 3) et de déclaration des opérations suspectes (chap. 4, art. 3 et 4).

Le service de renseignement financier, la banque centrale de Suède (Riksbank), les services de détection et de répression, les organes de contrôle et d'autres autorités coopèrent et échangent des informations, conformément à la législation nationale et aux accords interinstitutions. Le service de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent, situé au sein de l'autorité suédoise de la police, sert d'espace d'échange d'informations entre 17 organisations. Au niveau international, le service de renseignement financier et d'autres autorités coopèrent et échangent des informations, sur demande ou spontanément, dans le cadre de différents mécanismes, notamment le Groupe d'action financière et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. L'autorité suédoise de la police dispose d'un point de contact opérationnel unique pour la coopération policière internationale et d'un réseau d'attachés de liaison.

La Suède a mis en place un système de surveillance de l'argent liquide (y compris des effets au porteur négociables) entrant dans l'Union européenne ou en sortant, conformément au règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005. Les exigences en matière de déclaration et de divulgation prévues par le règlement (UE) 2018/1672 sont appliquées par les douanes suédoises. La législation nationale (c'est-à-dire la loi sur les douanes) prévoit des amendes en cas d'infraction.

La Suède applique le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, en ce qui concerne les prestataires de services de paiement et les virements électroniques.

Le rapport d'évaluation mutuelle sur la Suède établi par le Groupe d'action financière a été adopté en février 2017. Le premier rapport de suivi renforcé sur la Suède a été publié en juillet 2018 et, compte tenu des progrès qu'elle avait accomplis, la Suède est passée immédiatement après au suivi régulier. Le premier rapport de suivi régulier a été adopté en septembre 2020.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La Suède a une solide tradition de transparence des affaires publiques. Le principe de l'accès aux documents publics, inscrit dans le droit constitutionnel suédois, est une pierre angulaire du Gouvernement et de l'administration publique (art. 10 et 13).
- Les autorités publiques ont l'obligation légale d'être disponibles pour des échanges avec des personnes privées et d'informer activement le public sur la manière dont les particuliers peuvent se mettre en rapport avec elles et le moment où ils peuvent le faire (art. 10).
- Les autorités publiques sont légalement tenues de traiter les affaires de la manière la plus simple, la plus rapide et la plus économique possible, sans pour autant négliger la sécurité juridique (art. 10).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Suède :

- Envisage d'inscrire des engagements concrets dans les futures versions révisées de son plan d'action contre la corruption pour en renforcer l'efficacité, d'élargir son champ d'application pour y inclure le secteur privé, et de créer un rôle plus structuré pour les parties prenantes non gouvernementales (art. 5, par. 1) ;
- Envisage d'adopter des méthodes permettant d'évaluer systématiquement l'efficacité des pratiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 2) ;
- Envisage de mettre en place des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation régulière sur ces postes [art. 7, par. 1, al. b)] ;

- Envisage d'étendre le champ d'application de la loi sur la transparence du financement des partis afin d'y inscrire l'obligation pour les partis politiques de rendre compte de leurs dépenses (art. 7, par. 3) ;
- Envisage de revoir les règles et lignes directrices existantes sur les cadeaux et les invitations afin de s'assurer qu'elles restent d'actualité et qu'elles fournissent des orientations adéquates pour prévenir des situations de conflit d'intérêts, et détermine si une harmonisation plus poussée peut être nécessaire (art. 7, par. 4) ;
- Envisage d'élargir le système de déclaration existant aux intérêts non financiers importants pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, et d'étendre le système de déclaration de patrimoine décrit au paragraphe 5 de l'article 52 (art. 8, par. 5) ;
- Veille à ce que le bureau d'enregistrement des sociétés continue à prendre des mesures pour tenir le registre des personnes morales à jour et exact, et envisage de créer un registre central des actionnaires [art. 12, par. 2, al. c)] ;
- Continue à suivre et à évaluer l'éventail des personnes soumises au délai de réflexion prévu par la loi sur les restrictions au transfert des ministres et des secrétaires d'État vers des activités autres que celles de l'État, et envisage de l'élargir [art. 12, par. 2, al. e)].

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La Suède peut fournir une assistance au titre de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, indépendamment de l'existence d'un accord avec un pays étranger.

L'autorité chargée de la lutte contre la criminalité économique et l'autorité de la police assument les fonctions de bureau de recouvrement des avoirs. La Suède participe aux travaux du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (réseau GlobE), qui relève de l'ONUDC, et du Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, un partenariat entre l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Les informations peuvent être partagées spontanément (loi sur l'accès du public à l'information et sur le secret, chap. 8, art. 3) si ce partage est approuvé par une loi ou une ordonnance ou autorisé par une autorité suédoise, et s'il est dans l'intérêt de la Suède. Le service de renseignement financier peut partager toutes les informations issues des analyses, spontanément ou sur demande, avec d'autres services de renseignement financier.

La Suède est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

La Suède n'a jamais refusé formellement de demande de recouvrement d'avoirs. En l'absence de statistiques complètes sur l'entraide judiciaire, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Reposant sur une approche fondée sur les risques, la loi sur le blanchiment d'argent précise les conditions qui déclenchent des mesures de vigilance renforcées. Ses dispositions sont fondées sur des initiatives internationales, telles que la cinquième directive antiblanchiment de l'Union européenne. Il existe des lignes directrices formelles et informelles, y compris des orientations pour les entités soumises au devoir de vigilance relatif à la clientèle. Il incombe au service de coordination de la

lutte contre le blanchiment d'argent de fournir des informations aux entités concernées. Les canaux existants et la liste des personnes considérées comme politiquement exposées peuvent servir à informer les entités soumises à des mesures de vigilance renforcées, à la demande d'États étrangers ou spontanément.

La loi sur le blanchiment d'argent prévoit que, pour se conformer à leur devoir de vigilance relatif à la clientèle, les entités concernées doivent conserver des copies des documents et des informations nécessaires pendant cinq ans (chap. 5, art. 3), ou plus longtemps (jusqu'à 10 ans) si cela est nécessaire pour prévenir le blanchiment d'argent, le découvrir ou enquêter à son sujet (chap. 5, art. 4).

Les institutions financières doivent être agréées ou enregistrées en Suède (loi sur les activités bancaires et financières, chap. 1 et 2) et avoir leur siège en Suède (chap. 6). Toute banque qui reçoit une licence mais n'exerce aucune activité en Suède se verra retirer sa licence (chap. 15, art. 3). Il est interdit aux institutions financières d'établir ou d'entretenir des relations avec des banques fictives ou avec des établissements de crédit qui permettent que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives (loi sur le blanchiment d'argent, chap. 2, art. 7).

La Suède est doté d'un système contraignant les ministres et autres fonctionnaires susceptibles d'avoir accès à des informations d'initiés à déclarer les instruments financiers qu'ils et elles détiennent directement ou indirectement, conformément à la loi et à l'ordonnance gouvernementale sur l'obligation pour certains fonctionnaires de déclarer les instruments financiers qu'ils et elles détiennent. En cas de non-déclaration ou de déclaration erronée, les fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires au titre de la loi sur l'emploi public. Le règlement intérieur des organismes publics, du cabinet du Premier Ministre et des ministères prévoient d'autres obligations. En règle générale, les informations communiquées sont confidentielles. Les ministres ont accepté de communiquer des informations supplémentaires, qui sont accessibles au public. Le Parlement tient un registre des engagements et des intérêts financiers de ses membres, conformément à la loi sur l'enregistrement des engagements et des intérêts financiers des membres du Riksdag, et le cabinet du Premier Ministre tient un registre des déclarations dont les ministres du Gouvernement ont accepté de renoncer à la confidentialité. Ce dispositif pourrait être étendu à un plus large éventail de participations financières (par exemple, aux engagements importants) et de fonctionnaires – en plus de celles et ceux qui ont accès à des informations d'initiés – (par exemple, aux secrétaires d'État et aux conseillers et conseillères politiques), et prévoir des obligations plus strictes en matière de transparence et de déclaration.

La Suède a décidé de ne pas instaurer d'obligation de déclarer des droits ou des pouvoirs sur des comptes domiciliés à l'étranger, pour des raisons de transparence fiscale.

Le service de renseignement financier de l'autorité suédoise de la police est l'autorité centrale responsable de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Aux termes de l'article 2 du chapitre 11 du code de procédure judiciaire, les personnes morales, qu'elles soient nationales ou étrangères, ainsi que l'État, peuvent acquérir des droits, assumer des obligations et être parties à des procédures judiciaires. Les autorités signalent que ces dispositions sont également applicables aux États étrangers.

Le chapitre 2 de la loi suédoise sur la responsabilité civile délictuelle contient des dispositions relatives à la réparation des pertes, y compris économiques, ou du préjudice. Les options possibles pour exiger la réparation du préjudice dans les affaires pénales sont régies par le chapitre 22 du code de procédure judiciaire.

L'article 1 du chapitre 22 du code de procédure judiciaire peut être invoqué par un propriétaire légitime antérieur pour faire valoir un droit dans le cadre d'une procédure

de confiscation. En conséquence, une personne condamnée pourrait, dans le cadre de la même procédure judiciaire, être obligée de verser des dommages-intérêts à la victime de l'infraction. Si la demande privée n'est pas considérée pendant les poursuites, une action doit être intentée dans les formes prévues pour les actions civiles. Cette disposition s'applique également aux États étrangers.

La loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux régit l'exécution des décisions de confiscation prononcées à l'étranger. Dans la mesure où les accords internationaux l'exigent, le Gouvernement suédois peut ordonner qu'une peine privative de liberté, une amende ou une décision de confiscation prononcées à l'étranger puissent être exécutées en Suède (art. 1). En ce qui concerne la Convention, le Gouvernement a ordonné qu'une décision de confiscation prononcée dans un autre État partie puisse être exécutée en Suède, conformément aux dispositions de la loi [ordonnance sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux, art. 21, al. h)]. Toutefois, l'ordonnance ne s'appliquant qu'aux 170 États parties répertoriés à l'annexe 6 de la loi, la Suède a l'intention de proposer un amendement à cet égard.

Une demande de confiscation de biens est traitée comme une demande d'ouverture de procédure pénale en vue d'obtenir une décision de confiscation, les règles générales de la Suède en matière de confiscation s'appliquant. Ces règles ne font pas de distinction entre les biens d'origine nationale et les biens d'origine étrangère. Des mesures coercitives pourront ensuite être prises pour faire exécuter la décision de confiscation éventuelle.

Les demandes sont envoyées au Ministère de la justice et, si elles ne sont pas rejetées, elles sont renvoyées au Bureau de la Procureure générale qui poursuit leur traitement. Un jugement pénal ne peut pas être exécuté en Suède si, par exemple, il n'est pas devenu définitif et non susceptible de recours, si l'acte auquel la sanction se réfère ne correspond pas à une infraction au regard du droit suédois, ou si l'exécution de ce jugement en Suède est incompatible avec l'ordre juridique suédois ou contrevient aux obligations internationales du pays (art. 5 de la loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux).

Une décision de confiscation sans condamnation prononcée à l'étranger dans le cadre d'une procédure civile ou administrative ne peut pas être exécutée en Suède. Toutefois, si une telle décision est prononcée dans le cadre d'une procédure pénale ayant eu lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, elle peut être exécutée en Suède, conformément au règlement (UE) 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. En 2022, une enquête publique a donné lieu à des propositions visant à introduire, entre autres, la possibilité de recourir à la confiscation en l'absence de condamnation.

La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoit la saisie exécutoire de biens, définitive ou provisoire, pour garantir l'exécution en Suède de décisions de confiscation prononcées à l'étranger, dans les cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette exécution soit, autrement, rendue plus difficile (chap. 4, art. 23). Aucune autre information n'était disponible concernant cette disposition, bien que les autorités aient expliqué qu'il n'était pas nécessaire qu'une décision de confiscation soit prononcée à l'étranger tant qu'une telle décision (actuelle ou future) serait exécutoire en Suède. Ces dispositions sont applicables indépendamment du fait que l'État étranger ait émis ou non une ordonnance de gel ou de saisie.

Les biens saisis doivent être conservés par l'autorité exécutive sous un contrôle strict (code de procédure judiciaire, chap. 27, art. 10). Des mesures supplémentaires visant à préserver les biens en vue de leur confiscation peuvent être appliquées si une procédure nationale est engagée, y compris sur la base d'une demande étrangère.

L'exécution d'un jugement en application de la loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux ne peut être refusée au motif que le bien est de valeur minime. Toutefois, des motifs de refus facultatifs sont prévus à l'article 14 du chapitre 2 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En conséquence, une demande d'entraide judiciaire peut être refusée dans

certaines circonstances (point 4), notamment dans les cas où le bien est de valeur minimale. Ces motifs de refus ne s'appliquent pas si un refus est contraire à un accord international auquel la Suède est partie.

Avant de révoquer une saisie exécutoire définitive ou provisoire, les tribunaux donnent normalement à l'État requérant la possibilité d'exprimer son point de vue.

Les droits de tiers de bonne foi sont protégés (code pénal, chap. 36, art. 5 ; code de procédure judiciaire, chap. 22, art. 1).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

En application de la loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux, les biens confisqués – ou la somme correspondant à leur valeur – reviennent à l'État. Le Gouvernement suédois peut, en réponse à un État ayant demandé l'exécution d'une décision de confiscation, ordonner que le bien – ou la somme correspondant à sa valeur – soit entièrement ou partiellement transféré à cet État (art. 36).

En ce qui concerne les décisions de confiscation prononcées par la Suède, la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoit que le Gouvernement peut décider que les biens – ou la somme correspondant à leur valeur – confisqués en application d'une décision devenue définitive et non susceptible de recours seront entièrement ou partiellement transférés à un autre État ayant fourni à la Suède l'assistance juridique ou les informations visées dans la loi (chap. 5, art. 11).

Les deux lois précitées prévoient que les autorités suédoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la restitution d'un bien – ou de la somme correspondant à sa valeur – à la demande d'un État étranger. Dans le cas de décisions de confiscation nationales, il faut en outre que l'État étranger ait fourni à la Suède une assistance juridique ou des informations au cours de l'enquête préliminaire ou du procès. Il ne semble pas y avoir de référence dans la législation nationale aux dispositions contraignantes du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention.

La Suède prend généralement en charge les frais d'assistance aux États requérants. Toutefois, des frais extraordinaires peuvent être remboursés en concertation avec les autorités étrangères (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, chap. 5, art. 12 ; ordonnance sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, art. 6 à 9).

La Suède a fourni quatre exemples d'affaires de restitution d'avoirs (partage d'avoirs) résolues qui ne faisaient pas intervenir de demandes émises au titre de la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Toutes les demandes entrantes d'entraide judiciaire internationale sont consignées dans un registre accessible au public (art. 51).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Suède :

- Poursuive l'action menée pour renforcer la collecte et la disponibilité des statistiques permettant d'évaluer l'efficacité de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs (art. 51) ;
- Envisage d'élargir la définition des participations financières pour y inclure les engagements importants, et l'éventail des fonctionnaires concernés – en plus de celles et ceux qui ont accès à des informations d'initiés –, de durcir les obligations en matière de déclaration et d'améliorer la transparence des déclarations d'intérêts (par exemple en étendant le registre des engagements et des intérêts financiers à d'autres fonctionnaires concernés, étant entendu que les déclarations ne doivent pas nécessairement être publiées) (art. 52, par. 5) ;
- Modifier l'ordonnance sur la coopération internationale en matière d'exécution des jugements pénaux pour qu'elle s'applique à tous les États parties à la Convention [art. 54, par. 1, al. a)] ;

- Poursuive l'action menée pour adopter des mesures de confiscation sans condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
 - Contrôle l'application de la section 23 du chapitre 4 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au gel ou à la saisie de biens sur décision étrangère et envisage des précisions supplémentaires si nécessaire [art. 54, par. 2, al. a)] ;
 - Adopte des mesures prévoyant la restitution du produit aux États requérants dans les cas décrits au paragraphe 3 de l'article 57 (art. 57, par. 2 et 3).
-